



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Parangonnage sur la mise en œuvre européenne relative à la bioéconomie

Compte rendu de déplacement en Italie 19-22/06/2022

Rapport n° 21041

établi par

Hélène de COMARMOND

Inspectrice générale de l'agriculture

Catherine de MENTHIÈRE

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

avec la contribution active de

Jean GAULT

Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts

Juillet 2022

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

SOMMAIRE

1. MIEUX CENTRER LA BIOECONOMIE SUR LA DURABILITE ET LA CIRCULARITE.....	5
2. METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE COMPLET	6
3. AMPLIFIER L'EDUCATION ET LA COMMUNICATION SUR LA BIOECONOMIE	7
4. DEVELOPPER LA TRANSVERSALITE ET LA CONCERTATION INTERMINISTERIELLE	8
4.1. Concertation interministérielle.....	8
4.2. Groupe national de coordination pour la bio économie	8
5. STRUCTURER, FORMALISER, LA CONCERTATION ENTRE L'ÉTAT ET LES REGIONS.....	11
5.1. Choix opérés par les régions italiennes	11
5.2. Grande diversité de dispositifs régionaux	13
ANNEXES	15
Annexe 1: Carte administrative de l'Italie.....	16
Annexe 2 : Décret du 14 janvier 2021.....	17
Annexe 3 : Eléments traduits de la « stratégie forestale » italienne, 2022	21
Annexe 4: Traité de partenariat franco-italien	25
Annexe 5 : Articulation stratégie forestière avec autres stratégies (extrait)	36

La mission s'est rendue du 19 au 22 mai à Rome avec un double objectif :

- Approfondir l'analyse de la stratégie fédérale Italienne de bioéconomie en particulier sur les questions de gouvernance
- Rencontrer les acteurs des régions italiennes qui ont développé des stratégies spécifiques et analyser l'articulation des plans d'action des Länder avec l'approche fédérale.

Personnes rencontrées :

Au niveau national :

Prof Andrea Lenzi, Président du Comité National de Biosécurité, Biotechnologies et Sciences du Vivant (CNBBSV) dépendant directement du Président du Conseil,

Prof Fabio Fava, coordinateur du Groupe National de Coordination de la Bioéconomie du CNBBSV

Dr. Agnese Camilli, Chef du Secrétariat Technique du CNBBSV.

Dr Laura D'Aprile, chef de département, ministère de la transition écologique (DISS)

Dr Giacomo Vigna, Ministère du développement économique économie circulaire

Min. Plen. Fabrizio Marcelli , Conseiller diplomatique du ministre des politiques agricoles, ,

Mme Dr Alessandra Stefani, Directrice des forêts, ministre des politiques agricoles,

Dr. Alessio Pollegioni , cabinet du ministre des politiques agricoles, secrétariat technique

Mme Dr Ivana Ricciardo Rizzo, cabinet du ministre des politiques agricoles, secrétariat technique

Mme Dr Annalisa Zezza, CREA¹

Pour les régions :

En présentiel : Nicola CAPUTO, Assessore Agriculture, Campanie

En virtuel :

Enrico CAPITANO, expert Lombardie

Andrea GIORGIUTTI expert, Frioul Vénétie Julienne

Marta PARODI, direction de la compétitivité – Piémont

Valtério MAZZOTTI, directeur général de l'Agriculture- Emilie Romagne

Germana DI FALCO, coordinatrice projets européens PAC- Campanie

Luigi ROSSETTI, Directeur services économiques, Agriculture- Ombrie

Les rédacteurs soulignent la demande formulée par nos interlocuteurs de la Présidence du conseil. Ils souhaitent construire un partenariat spécifique avec les services français et une coopération bilatérale renforcée sur la bioéconomie, en se référant au traité franco-italien du 26 novembre 2021² et à sa feuille de route afférente.

¹ Consiglio per la Ricerca in Agricoltura e l'analisi dell'economia agraria - CREA

Via Po 14 00198 Roma - Tel. 0039 0647856400

² Traité en annexe 4- feuille de route disponible auprès de l'ambassade de France

1. MIEUX CENTRER LA BIOECONOMIE SUR LA DURABILITE ET LA CIRCULARITE

L'Italie a adopté sa stratégie nationale en matière de bioéconomie en 2017, avec un premier plan d'actions. Celui-ci a été actualisé en 2020 avec un plan d'actions 2020-2025.

Les objectifs de la stratégie sont au nombre de 7 et prévoient notamment :

- De développer les investissements au niveau local pour soutenir la bioéconomie circulaire rurale et urbaine dans tous les secteurs
- De mettre en œuvre des approches circulaires et régénératrices pour protéger et restaurer les écosystèmes endommagés et la perte de biodiversité.

Pour mettre en œuvre ces objectifs les actions doivent notamment s'attacher à améliorer la connaissance, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes nationaux, ainsi que les services écosystémiques, afin d'accroître la résilience et l'adaptation au changement climatique.

Le plan d'action bio économie (2020-2025) pour la stratégie italienne, BIT II, prévoit une enveloppe d'investissements de 2 milliards d'euros, dont 50 % de crédits publics divers.

Cinq axes d'action :

- I. Créer des chaînes de valeur régionale connectées à des bio raffineries
- II. Rénover ou développer des infrastructures valorisant les déchets urbains et les eaux usées
- III. Reconvertir des sites industriels et des raffineries en crise
- IV. Promouvoir une pêche plus durable et restaurer les écosystèmes marins dans l'Adriatique
- V. Renforcer les chaînes agroalimentaires du vin et de la viande vers plus de circularité et durabilité

Le lien entre l'économie circulaire et la bioéconomie est aussi établi via la participation du ministère de l'environnement au groupe de coordination.

Un effort particulier est réalisé sur la valorisation des déchets et des sous-produits.

L'ISTRA, l'institut en charge des statistiques participe à la définition et à la codification de ceux-ci.

Enfin d'autres documents stratégiques de politiques publiques viennent en complément du plan stratégique bioéconomie et sont particulièrement axés sur la durabilité et la circularité de la bioéconomie.

Le PNRR, Piano nazionale di Ripresa e Resilienza, prévoit de mettre en œuvre des mesures en matière d'économie circulaire et d'agriculture durable, de développement des énergies renouvelables (agro-voltaïque ou biométhane).

Le plan pour la transition écologique qui fait suite à l'Accord de Paris est également un document majeur.

Fruit du travail collectif du Comité interministériel pour la transition écologique (CITE) et coordonné par le MiTE, cette première version du Plan italien fera l'objet d'ajustements périodiques en fonction de la maturation des nouvelles technologies. Le plan de transition écologique s'appuie sur les lignes déjà tracées dans le plan de relance et de résilience (PNRR) en les projetant vers la réalisation complète des objectifs de 2050.

Le plan consacre un de ses objectifs à la promotion de l'économie circulaire, de la bioéconomie et de l'agriculture durable. « L'économie circulaire est un défi d'époque qui se concentre sur l'éco-conception de produits durables et réparables afin de prévenir la production de déchets et de maximiser la récupération, la réutilisation et le recyclage.

À cette fin, une nouvelle "stratégie nationale pour l'économie circulaire" sera publiée d'ici 2022. De nouveaux instruments administratifs et fiscaux seront définis pour renforcer le marché des matières premières secondaires, la responsabilité élargie des producteurs et des consommateurs, et la diffusion des pratiques de partage et de "product as a service". L'objectif est de promouvoir une économie circulaire avancée et par conséquent une forte prévention de la production de déchets, résidus et rebuts (-50%) d'ici 2040. La stratégie vise également à renforcer la bioéconomie circulaire, en particulier la valorisation de la biomasse et de la fraction organique des déchets pour la récupération des matériaux, des cultures non alimentaires et des cultures de seconde récolte pour la production d'énergie, de bioproduits et de biocarburants, avec des avantages évidents pour la production, l'environnement et le climat.

Les projets lancés par le PNR sur les "îles vertes" et les "communautés vertes" présentent un intérêt particulier à cet égard. Dans le même temps, l'optimisation de la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire lancée par le PNRR sera achevée (renforcement de la collecte différenciée des déchets, modernisation et construction de nouvelles usines de recyclage des déchets, notamment des usines de recyclage mécanique et chimique des plastiques, minimisation de la mise en décharge) afin d'atteindre les objectifs européens 2030-40 pour les emballages, les plastiques, les textiles, le papier, l'aluminium, les déchets de démolition etc... »

Enfin la sortie récente de la stratégie forestière nationale vient compléter, pour la filière forestière, les objectifs de développement de ces filières dans une approche durable et circulaire. Un tableau vient utilement illustrer dans cette stratégie forestière la manière dont les actions déployées viennent contribuer notamment à la stratégie bioéconomie (Cf.annexe 4).

2. METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE COMPLET

Il existe un groupe « JRC » à la Commission européenne qui travaille à la définition d'indicateurs pour la bioéconomie. Cette réflexion intègre un travail similaire sur les indicateurs

pour l'économie circulaire. L'Italie y travaille activement et signale l'absence de représentant de la France.

L'Italie s'appuie sur ces travaux pour ses analyses sur la bioéconomie et les éléments produits sont utilisés par le groupe de coordination dans son analyse permanente du secteur et de son évolution.

Par ailleurs l'Italie est très active dans les échanges du G20 sur la bioéconomie et organise le 16 juillet 2022 un atelier G20-OCDE-BNCT qui vise à comparer les stratégies et politiques nationales existantes pour co concevoir des mécanismes de gouvernance et des systèmes de suivi de la bioéconomie plus efficace.

A ce titre une session est consacrée aux objectifs et outils de suivi, dans l'objectif de définir un cadre commun pour le suivi des progrès de la bioéconomie.

La France n'est pas annoncée comme intervenante.

Enfin, en mai 2022, un partenariat a été noué entre les clusters italiens et le pôle de compétitivité français Bioéconomie for Change (anciennement IAR).

3. AMPLIFIER L'ÉDUCATION ET LA COMMUNICATION SUR LA BIOÉCONOMIE

Le "Bioeconomy Pilot" est un projet pilote du plan éducatif national "School Regeneration" (<https://www.istruzione.it/ri-generazione-scuola/>) lancé par le ministère de l'éducation en 2020 pour promouvoir l'éducation à la transition écologique dans les quelque 40 000 écoles nationales privées et publiques "élémentaires" et "secondaires", fréquentées par environ 7,5 millions d'élèves.

Le "Bioéconomie Pilot" compte environ 20 initiatives d'enseignement et de formation (y compris des activités de terrain/démonstration) délivrées dans les secteurs de la bioéconomie par des entités privées et publiques, officiellement reconnues par le ministère de l'éducation (comme faisant partie de la "Communauté verte"), qui complètent les activités offertes par les écoles publiques et privées. Les activités pilotes impliquent plus de 100 000 étudiants d'environ 2 000 écoles publiques et privées, élémentaires et secondaires.

Les principales initiatives d'enseignement et de formation du projet "Bioeconomy Pilot" sont présentées sur le site web <https://prgs.fvaweb.eu> (version anglaise).

Nature des actions du projet "Bioeconomy Pilot" :

- a) évaluer les activités d'enseignement et de formation actuellement proposées afin de :
 - les améliorer en termes de contenus et de protocoles et de mieux les aligner sur les programmes éducatifs proposés par les écoles,

- promouvoir les complémentarités, les synergies et la coopération entre les activités, en évitant les doublons et en maximisant leurs impacts,

-promouvoir la création et la mise en oeuvre de nouvelles activités d'enseignement et de formation dans les domaines de la bioéconomie qui en sont actuellement dépourvus ;

b) utiliser le pilote pour tester et optimiser les synergies entre les activités d'enseignement et de formation proposées par les acteurs privés et publics et celles offertes par les écoles nationales publiques et privées ;

c) Impliquer et exploiter l'"écosystème pilote" dans le cadre des initiatives de la CE en matière d'éducation à la bioéconomie.

Impacts attendus du projet "Bioeconomy Pilot" :

a) Engager les jeunes générations dans la mise en oeuvre judicieuse de la bioéconomie et dans sa promotion auprès des citoyens et des consommateurs ;

b) Mise en place d'autres projets éducatifs pilotes dans le vaste paysage de la transition écologique, et Green Deal, sur lequel repose le "plan de régénération" de l'école nationale.

4. DEVELOPPER LA TRANSVERSALITE ET LA CONCERTATION INTERMINISTERIELLE

4.1. Concertation interministérielle

Pour les acteurs italiens, l'action la plus importante est sans doute la mise en oeuvre d'une coordination avec tous les ministères concernés, ce qui permet de multiplier les échanges et de renforcer la cohérence entre les actions de chacun. Pendant longtemps le secteur des produits du bois était ignoré.

Les différents partenaires ont travaillé pour la première fois ensemble à l'identification des obstacles réglementaires et à la mise en place d'actions visant à les supprimer, ainsi qu'à la construction d'indicateurs. Les interlocuteurs soulignent le travail avec l'ISTAT (INSEE Italien) pour modifier les codes ATECO (équivalent codes NACE) afin de faire des propositions à Eurostat et la mise en place du cluster bois (plateforme technologique).

De plus, une cohérence est recherchée entre les différentes politiques. C'est ainsi que la récente stratégie forestière a été pensée en articulation avec les autres politiques. Un tableau présenté en annexe

4.2. Groupe national de coordination pour la bio économie

La gouvernance de la bio économie en Italie est rattachée directement à la Présidence du conseil des ministres, qui a institué un « Comité national de bio sécurité, biotechnologie, et

des sciences de la vie » (CNBBSN), dont la présidence est confiée au professeur Andrea Lenzi (Rome, université Sapienza).

Le CNBBSV est un organe d'appui au Gouvernement et, en particulier, au président du Conseil des ministres, pour l'élaboration d'orientations scientifiques, productives, de sécurité sociale et de conseil au niveau national et européen.

Le Comité joue également un rôle de coordination et d'harmonisation des initiatives et des activités ministérielles, et collabore à la définition de la position de l'Italie dans les sphères communautaire et internationale, dans les organes où sont débattues les questions de biosécurité, de biotechnologie et de sciences du vivant.

Il est composé d'enseignants chercheurs.

Par la suite un décret a institué un groupe national de coordination pour la bioéconomie, rattaché à ce comité; sa présidence est assurée par le professeur Fabio Fava (Université de Bologne), nommé par le Président du CNBBSV. Le groupe a une durée de trois ans. (Voir en annexe le décret de 2021).

Ce groupe est réglementairement composé de :

- un représentant désigné par le Président du Conseil des Ministres ;
- un représentant du ministère du Développement économique ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer ;
- un représentant du ministère de l'Éducation ;
- un représentant de la Conférence permanente pour les relations entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano. Section agriculture, et section développement économique.

Il associe également :

- Agence de la cohésion territoriale (rattachée officiellement à la Présidence du Conseil,
- Institut supérieur pour la protection de l'environnement et la recherche, ISPRA
- Agence du développement du Mezzogiorno « SVIMEZ »
- Principaux clusters de la bio économie (CLAN –agroalimentaire ; SPRING – chimie verte, bioéconomie circulaire ; BIG – croissance bleue).

Le groupe peut faire appel à des experts qualifiés, ainsi qu'à d'autres membres du Comité, invités par le Président du Comité en raison de leurs compétences particulières.

Il n'y a pas de représentant de la société civile.

Les missions du groupe de coordination consistent à :

1/Coordonner les initiatives sur la base des normes nationales européennes et internationales, ainsi qu'en s'appuyant sur les termes du décret législatif du 18 avril 2016, numéro 50, et les mises à jour ultérieures relatives aux contrats publics.

2/Promouvoir une synergie entre les administrations publiques nationales, régionales, et locales, avec les clusters technologiques nationaux de ce secteur, afin de définir un cadre réglementaire pour la recherche l'innovation et la communication... en évitant les doubles emplois et les fragmentations.

3/Faciliter et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la bioéconomie et des plans d'action connexes (BIT - 20 avril 2017 et modifications ultérieures) et proposer progressivement des mesures et des actions pour rendre le développement d'une bioéconomie durable plus rapide et plus efficace. tout le territoire du pays.

4/Assurer le suivi et la coordination des actions de formation, de transfert de technologie et de communication attachées à la Bioéconomie ainsi que les politiques publiques relatives à cette dernière, avec une référence particulière à la prévention et la minimisation des déchets et plastiques et la pleine utilisation des ressources biologiques et renouvelables et la circularité de l'économie ;

5/Mettre en œuvre, suivre et renforcer les initiatives internationales susceptibles de favoriser la bioéconomie dans le bassin méditerranéen.

6/Assurer l'alignement de la stratégie nationale sur la stratégie européenne, élaborée et contrôlée par la Commission européenne, et assurer la coordination des acteurs publics et privés et des institutions nationales et régionales, également à travers les clusters technologiques nationaux, dans le but d'une plus grande participation qualifiée et effective du pays à la définition des priorités en faveur de la recherche et de l'innovation en Bioéconomie, dans le cadre de l'actuel Horizon 2020, du futur Horizon Europe et du futur Partenariats et programmes Public Privé, LIFE et INT RREG, soutenu par la Commission européenne.

Le groupe de coordination se réunit tous les mois, au moins en visioconférence ; un travail est également organisé en groupes de travail thématiques :

- Groupe de travail «Cluster national forêt et bois». Coordination : Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières (Dottoressa A. Stefani) ;
- Groupe de travail « Taxonomie de la bioéconomie », pour la programmation régionale et nationale Coordination : Agence de Cohésion Territoriale (Dottoressa F Bertamino)
- Groupe de travail « Codes ATECO (codes EU NACE), Eer et Carbone », « enjeux de la fin des déchets ». Coordination : Clusters Technologiques Nationaux SPRING et Cluster CLAN (Dottoressa G. Gregori) ;
- Groupe de travail « indicateurs de mesure de l'implantation de la bioéconomie sur les territoires » Coordination : Prof. L. Gardossi, A. Zezza
- Groupe de Travail « Education en Bioéconomie ». Coordination : Ministère de l'Éducation (Dr S. Grandi)
- Groupe de travail « mise en œuvre de l'innovation générée par les programmes H2020 et BBI JU sur les territoires » en coopération les Clusters SPRING, CLAN et BIG, l'Agence de Cohésion, les Comités des Régions et provinces autonomes.

Au moins une dizaine de personnes sont mobilisées pour l'animation, au niveau de la Présidence du Conseil.

Le professeur FAVA reçoit un soutien du ministère de la recherche pour mener à bien sa fonction de Président.

5. STRUCTURER, FORMALISER, LA CONCERTATION ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS

L'Italie est un Etat quasi-fédéral. Les Régions et Provinces autonomes disposent d'un pouvoir législatif pour les matières qui ne sont pas d'une compétence exclusive de l'Etat.

L'agriculture et l'industrie sont des compétences exclusives des collectivités (les normes nationales et la PAC résultent d'un accord entre Etat et collectivités, dans la mesure où il s'agit de relations avec l'Union européenne et/ou d'une application homogène sur tout le territoire national). La recherche est une compétence partagée entre Etat et collectivités.

Les actions de la stratégie nationale de bioéconomie sont donc très majoritairement décidées et financées ou co-financées par les collectivités, avec l'aide de fonds européens (FEADER, FEDER, FSE) et plus rarement d'Etat.

Au niveau national, les régions se rencontrent à Rome, au sein de la Conférence des régions et des provinces autonomes (PA), pour favoriser les synergies et les complémentarités, sur le plan politique et technique.

L'un des sujets majeurs porte sur la relation entre la bioéconomie et les forêts. La direction des forêts, au ministère des politiques agricoles, a établi une « stratégie forestale » très complète, très construite, qui est reprise intégralement dans la documentation de référence « bioéconomie », y compris entre autres pour son volet « forêts urbaines ». L'Etat prend en charge le volet Environnement-Biodiversité et les Régions, la valorisation économique, ce qui requiert un dialogue permanent.

5.1. Choix opérés par les régions italiennes

Un approche régionale des 3 domaines de spécialisation de la bioéconomie montre la grande variabilité entre les régions.

Domaine de spécialisation : Alimentation



Identifié comme un domaine de spécialisation par toutes les régions, sauf la Ligurie.

- 940 projets ont été financés, pour un coût total admis de 192,3 millions d'euros.
- La plus forte concentration de projets se trouve en Sardaigne, en Vénétie et au Piémont (42,3 % du total). Si l'on ajoute les Pouilles et le Frioul, le pourcentage passe à 60%.
- Les provinces autonomes de Trente et de Bolzano ont financé les projets les plus coûteux, ainsi que la Sicile et la Campanie, mais le coût moyen dépasse à peine 200 000 €.

Domaine de spécialisation : Chimie verte



- Nombre limité de projets financés (230) et les investissements réalisés (51,9 millions d'euros). En valeur, il s'agit du chiffre le plus bas parmi ceux enregistrés en considérant l'ensemble des 12 « aires de spécialisation » (AdS) tandis que le coût moyen d'environ 225 000 euros

- Forte concentration géographique des investissements. Le Piémont et la Toscane ont financé 167 projets (72,6 %) et ont été responsables de 62,7 % des investissements dans le développement de la chimie verte.

- Valeurs du coût moyen les plus importantes en

Sicile, Ombrie, province de Bolzano

- Apparemment, ce domaine semble avoir peu retenu l'attention des régions. En réalité plusieurs administrations titulaires ont choisi classer ces projets selon leur domaine d'application (agroalimentaire, énergie, environnement ou autres industries).

Domaine de spécialisation : Croissance bleue



- Peu de régions ont choisi ce domaine
- 204 projets financés, pour un montant de 87,3 millions d'euros
- Le Frioul-Vénétie Julienne en a financé à lui seul 159, soit 78%.
- La région de Sicile qui a investi le plus dans ce domaine thématique, avec 55 millions d'euros (63% du total financé dans le cadre du SDA)
- Coût moyen des projets financés dans la région de plus de 427 000 euros, le quatrième plus élevé.

• Le résultat est fortement influencé par la configuration structurelle du secteur traditionnel. le secteur de la construction navale se caractérise par des investissements financièrement élevés et des productions sur commande, éléments qui ne facilitent pas l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

5.2. Grande diversité de dispositifs régionaux

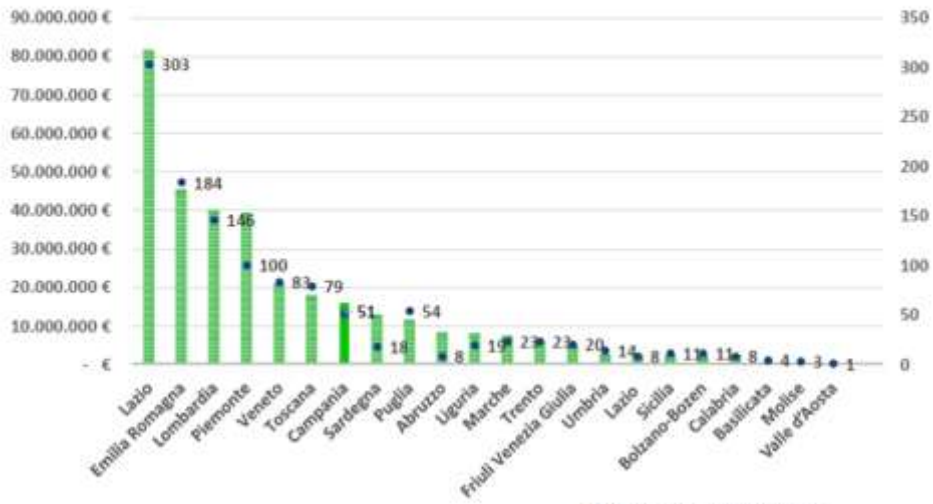
C'est ainsi que la **Campanie** publie chaque année un rapport sur la bio économie, qui est présenté lors d'un colloque officiel, auquel participent les opérateurs économiques . Idem **Lombardie** (Forum développement durable).

La région **Émilie Romagne** favorise des groupes de coordination, l'un pour l'agriculture biologique, l'autre pour l'agriculture intégrée ; elle favorise également des clusters au niveau régional. La société civile est invitée à participer à divers colloques, tel changement climatique, stratégie agenda 2030... qui évoquent à des degrés divers la bio économie.

La région **Frioul Vénétie Julienne** a, pour sa part, développé un comité de 10 directions d'administration, auxquelles se joignent quatre agences régionales:« coordination bioéconomie ». La direction (régionale) des finances effectue chaque année un monitoring des dépenses régionales nationales et communautaires afférentes à la stratégie Smart spécialisation (S3). Elle a contracté avec l'institut des études sur les relations du industrielles, à Rome, Isri, qui semble avoir également contracté avec d'autres régions.



H2020 SC2 and BBI JU projects impacts on the territories



After S. Borgna, APRE

ANNEXES

Annexe 1: Carte administrative de l'Italie



Annexe 2 : Décret du 14 janvier 2021

instaurant le "Groupe National de Coordination pour la Bioéconomie"

DÉCRET de la Présidence du Conseil des ministres (traduction)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

VU la loi n° 400 du 23 août 1988, intitulée "Discipline du gouvernement et organisation de la présidence du Conseil des ministres".

VU le décret législatif n° 303 du 30 juillet 1999, tel que modifié, et notamment son article 2, paragraphe 2, point n), son article 7, paragraphe 4 et son article 8, paragraphe 2

VU la loi n° 142 du 19 février 1992, intitulée "Dispositions pour l'accomplissement des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes" et, en particulier, son article 40, paragraphe 2, qui institue un comité scientifique auprès de la présidence du Conseil des ministres pour les risques découlant de l'utilisation d'agents biologiques ;

VU le décret du ministre de la coordination des politiques communautaires et des affaires régionales du 16 octobre 1992, par lequel le "Comité scientifique des risques liés à l'environnement par l'utilisation d'agents biologiques" a été créé ;

VU le décret du Président du Conseil des Ministres du 11 septembre 1997, par lequel le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a décidé de mettre en place un système de gestion de l'environnement.

- Le même comité a été reconstitué dans ses fonctions et sa composition et a assumé le nouveau rôle du "Comité national de biosécurité et de biotechnologie" ;

CONSIDÉRANT le décret du Président du Conseil des ministres du 7 octobre 1998, par lequel le Comité a été intégré dans le cadre organisationnel de la Présidence du Conseil des ministres, cessant de faire partie du Cabinet du Ministre de la coordination des politiques communautaires ;

VU le décret du président du Conseil des ministres du 5 décembre 2006, par lequel le Comité a changé de nom pour devenir le "Comité national pour la biosécurité, la biotechnologie et les sciences de la vie" (ci-après également dénommé le Comité ou CNBBSV)

VU le décret du président du Conseil des ministres du 11 juin 2020, par lequel le Comité national pour la biosécurité, la biotechnologie et les sciences du vivant a été renouvelé pour la dernière fois pour une durée de quatre ans et le professeur Andrea Lenzi a été nommé président ;

VU les fonctions attribuées en vertu de l'art. -2 du décret susmentionné et, en particulier, son point d), qui prévoit, entre autres, la promotion, la coordination, l'harmonisation et l'intégration des programmes, initiatives et activités des ministères, dans le cadre d'un soutien direct aux activités du président du Conseil des ministres, les organismes et organisations publics et privés opérant dans le domaine de la biotechnologie, de la biosécurité et des sciences du vivant, afin que des formes d'intervention uniformes et homogènes puissent être mises en oeuvre au niveau national, et prévoit également que le Comité national pour la biosécurité, la biotechnologie et les sciences de la vie collabore à la définition de la position italienne dans

les forums européens et internationaux où sont débattues des questions relatives aux domaines de compétence du comité ;

VU la "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Innover pour une croissance durable : une bioéconomie pour l'Europe" du 13 février 2012 et la "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une bioéconomie durable pour l'Europe : connecter l'économie, la société et l'environnement" du 11 octobre 2018. Europe : Renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement" du 11 octobre 2018", qui visent à développer les conditions nécessaires dans les États membres pour mettre à niveau et interconnecter les activités économiques qui génèrent et utilisent des ressources biologiques et renouvelables pour produire des aliments, des matériaux et des énergies dans le respect de l'environnement et de la santé humaine, et compte tenu du fait que la stratégie italienne en matière de bioéconomie et une partie du processus de mise en oeuvre de la stratégie nationale dans ces domaines.

CONSIDÈRE que la bioéconomie est comprise comme la combinaison des secteurs productifs suivants : L'agriculture, l'élevage, l'aquaculture, la pêche, la sylviculture, l'industrie alimentaire, l'industrie du bois et ses produits, les bioraffineries et les industries qui utilisent leurs produits chimiques, leurs biomatériaux et leurs biocarburants, comme les industries pharmaceutiques, cosmétiques, chimiques, textiles et énergétiques, les eaux usées civiles et la valorisation des déchets organiques et, enfin, une partie des secteurs marins et maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe environnementale de la loi de stabilité de 2014 relative aux " dispositions environnementales visant à promouvoir des mesures d'économie verte et à freiner l'utilisation excessive des ressources naturelles " prévoit la mise à jour de la Stratégie nationale de développement durable sur la base du Programme 2030 pour le développement durable (SDG) adopté par l'Organisation des Nations unies et que parmi les 17 Objectifs de développement durable, certains sont étroitement liés au secteur de la bioéconomie ;

CONSIDÉRANT que, pour la période de programmation 2014-2020, les stratégies de spécialisation intelligente (RIS3) constituent une condition ex ante pour l'utilisation des Fonds européens structurels et d'investissement consacrés à l'"objectif thématique 1", défini dans les stratégies susmentionnées, qui prévoit "renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation" ;

VU le décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 relatif au code des marchés publics et, dans.

! en particulier l'article 30, paragraphe I, qui inclut la promotion du développement durable, également d'un point de vue énergétique, parmi les principes et critères qui peuvent être prévus dans les appels d'offres pour l'attribution et l'exécution des marchés et des concessions ;

NOTANT que la biotechnologie, la biosécurité et les sciences du vivant sont des domaines clés pour l'action au niveau de l'UE et au niveau international et qu'il semble donc

Il est essentiel que la présidence du Conseil dispose d'une structure qui continue à publier des lignes directrices appropriées à cet égard, en se référant aussi spécifiquement aux politiques internationales et aux plans d'action correspondants ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, la nécessité de mettre en place une structure de coordination qui interagisse avec les acteurs du secteur de la bioéconomie et qui soit chargée de formuler des évaluations sommaires pour soutenir l'adoption de lignes directrices scientifiques, économiques et sociales dans le secteur de la biotechnologie, et que le Comité national pour la biosécurité, la biotechnologie et les sciences de la vie dispose de compétences dans ce domaine

VU le décret du président du Conseil des ministres du 5 septembre 2019, par lequel le président Roberto Chiappa a été nommé secrétaire général de la présidence du Conseil des ministres ;

Article 1 (Groupe National de Coordination pour la Bioéconomie)

1. Au sein du Comité National pour la Biosécurité, la Biotechnologie et les Sciences du Vivant de la Présidence du Conseil des Ministres (ci-après le "Comité") est créé un groupe spécial de coordination pour le sujet de la Bioéconomie dénommé : "Groupe National de Coordination pour la Bioéconomie" (ci-après « Groupe »).

Article 2 (Tâches)

a) coordonner les initiatives sur la base des normes nationales européennes et internationales, ainsi qu'en s'appuyant sur les termes du décret législatif du 18 avril 2016, numéro 50, et les mises à jour ultérieures relatives aux contrats publics.

b) promouvoir une synergie entre les administrations publiques nationales, régionales, et locales, avec les clusters technologiques nationaux de ce secteur, afin de définir un cadre réglementaire pour la recherche l'innovation et la communication... en évitant les doubles emplois et les fragmentations

c) faciliter et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la bioéconomie et des plans d'action connexes (BIT - 20 avril 2017 et modifications ultérieures) et proposer progressivement des mesures et des actions pour rendre le développement d'une bioéconomie durable plus rapide et plus efficace. tout le territoire du pays ;

d) assurer le suivi et la coordination des actions de formation, de transfert de technologie et de communication attachées à la Bioéconomie ainsi que les politiques publiques relatives à cette dernière, avec une référence particulière à la prévention et la minimisation des déchets et plastiques et la pleine utilisation des ressources biologiques et renouvelables et la circularité de l'économie ;

e) mettre en œuvre, suivre et renforcer les initiatives internationales susceptibles de favoriser la bioéconomie dans le bassin méditerranéen

f) assurer l'alignement de la stratégie nationale sur la stratégie européenne, élaborée et contrôlée par la Commission européenne, et assurer la coordination des acteurs publics et privés et des institutions nationales et régionales, également à travers les clusters technologiques nationaux, dans le but d'une plus grande participation qualifiée et effective du pays à la définition des priorités en faveur de la recherche et de l'innovation en Bioéconomie, dans le cadre de l'actuel Horizon 2020, du futur Horizon Europe et du futur Partenariats et programmes Public Privé, LIFE et INT RREG , soutenu par la Commission européenne.

Article 3 (Composition)

1. Le Groupe est coordonné par le Président du Comité et se compose comme suit :

a) un représentant désigné par le Président du Conseil des Ministres ;

b) un représentant du ministère du Développement économique ;

c) un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts ;

d) un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer ;

e) un représentant du ministère de l'Éducation ;

f) un représentant du Ministère de l'Université et de la Recherche.

2. Aux réunions et activités du Groupe doivent également assister un représentant de la Conférence permanente pour les relations entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano.

3. Lorsque la question l'exige, sur note du président du comité, d'autres experts peuvent être invités à participer.

4. D'autres membres du Comité peuvent également participer aux réunions du Groupe, invités par le Président du Comité en raison de leurs compétences particulières

5. Le Président du Comité nomme le coordinateur scientifique parmi les membres du Comité lui-même. Le coordinateur scientifique s'occupe de la stratégie nationale pour la bioéconomie en reliant les profils scientifiques, industriels et politiques sur la base des indications du Premier ministre ou du sous-secrétaire.

Article 4 (Organisation et fonctionnement)

Le fonctionnement et l'organisation des travaux du Groupe, sont régis par le le Règlement du comité.

Article 5 (Secrétariat du Comité)

1. Le Comité s'appuie sur le secrétariat prévu par l'arrêté du Président du Conseil des Ministres du 26 janvier 2005, institué au sein du Bureau des Etudes et des Relations Institutionnelles du Secrétariat Général de la Présidence du Conseil des Ministres.

Article 6 (Des charges)

1. Les membres du Groupe et les experts invités ne reçoivent aucune rémunération.

2. Les éventuels frais de mission restent à la charge des Administrations auxquelles appartiennent les membres dans le cadre des autorisations de dépenses préexistantes et du Comité pour les membres.

3. L'application de ce décret n'entraîne pas de charges nouvelles ou plus importantes pour le budget de l'Etat.

Article 7 (Durée)

Le Groupe expire avec le Comité.

Ce décret est transmis aux organes d'exécution compétents.

Rome, le 14 janvier 2021

Annexe 3 : Eléments traduits de la « stratégie forestale » italienne, 2022

La Stratégie identifie 3 objectifs généraux attribuables aux trois principes directeurs de la stratégie forestière de l'UE, en les déclinant et en les contextualisant aux besoins environnementaux et socio-économiques du territoire national.

Les piliers sur lesquels repose la SFN sont principalement la gestion durable des forêts (GFS), telle que définie par le processus paneuropéen Forest Europe, avec l'accord européen signé à Helsinki en 1993, et mis en œuvre par l'Italie avec le « texte unique pour les forêts et les filières forestières », TUFF. Il s'agit ;

- d'équilibrer les intérêts de la société et la protection des écosystèmes, les responsabilités des propriétaires et des opérateurs du secteur,
- de développer une économie du bois durable et circulaire qui trouve ses outils de mise en œuvre dans les principes de "l'utilisation en cascade" et du "recyclage".

La SFN est organisée en 6 chapitres et divisée en 4 niveaux (Objectifs, Actions, Instruments financiers, Méthodes de suivi et d'évaluation) :

- Résumé de l'analyse du contexte (Chapitre 1) ;
- Objectifs (Chap. 2) avec une référence aux principes directeurs de la stratégie forestière de l'UE et au cadre de référence international et européen (Chap. 2.1), avec une attention particulière aux questions relatives au climat, à la biodiversité et au développement durable ; définition des objectifs généraux de la SFN (Chap. 2.2), qui seront exprimés et mis en œuvre dans les outils régionaux de planification forestière, conformément à l'art. 6, alinéa 2, du TUFF, sur la base des besoins spécifiques et des caractéristiques territoriales ;
- Actions (Chap. 3) qui traduisent les Objectifs Généraux de la Stratégie Nationale Forestière au niveau opérationnel, trouvant une déclinaison de mise en œuvre dans les Programmes Forestiers Régionaux, et se déclinant en Actions Opérationnelles (Chapitre 3.1) qui ont une large application à l'échelle nationale ; Actions spécifiques (Chap. 3.2) qui concernent des questions d'importance stratégique mais d'importance territoriale spécifique. Les actions instrumentales (chapitre 3.3) font référence à l'organisation des institutions et des outils politiques et de gouvernance connexes aux niveaux national et local ;
- Instruments financiers (chapitre 4) pouvant être activés pour la mise en œuvre des actions opérationnelles, spécifiques et instrumentales.
- Les interventions proposées sont précisées en référence à la Cohérence avec d'autres outils stratégiques (Chapitre 5), et la planification, et aux Indicateurs de suivi et d'évaluation qui sont définis pour les cinq premières années de mise en œuvre du SFN (Chapitre 6).

(...)

La « nouvelle stratégie forestière européenne 2030 » reprend ce qui était proposé dans la précédente stratégie forestière de l'UE (2013), élaborée après une longue consultation entre les pays membres et les services de la Commission. En effet, 3 principes directeurs sont identifiés, repris intégralement par la nouvelle Stratégie forestière de l'UE, qui représentent une référence obligatoire pour la définition des stratégies forestières nationales des pays membres :

- A. La gestion durable des forêts et le rôle multifonctionnel des forêts, pour offrir de multiples produits et services de manière équilibrée et garantir la protection des forêts ;
- B. Efficacité dans l'utilisation des ressources, avec optimisation de la contribution des forêts et du secteur forestier au développement rural, à la croissance et à la création d'emplois ;

C. Responsabilité mondiale pour les forêts, avec la promotion d'une production et d'une consommation durables des produits forestiers.

Pour le contexte national, les 3 principes directeurs de la Stratégie européenne ont été déclinés en 8 domaines d'intervention prioritaires qui inspirent le contenu de la SFN.

1. Soutenir les communautés rurales et urbaines - Un secteur forestier durable et compétitif peut jouer un rôle important dans le développement des zones rurales et de montagne pour l'ensemble de l'économie du pays, tout en offrant des avantages inestimables à la société.
2. Améliorer la compétitivité et la durabilité des industries forestières de l'UE, de la bioénergie et de l'économie verte en général - les forêts et leurs matières premières peuvent offrir des possibilités de maintenir ou de créer des emplois et de diversifier les revenus dans une économie verte à faibles émissions de carbone.
3. Forêts et changement climatique - les forêts peuvent contribuer à atténuer le changement climatique et les événements météorologiques extrêmes associés, et doivent donc maintenir et améliorer leur résilience et leur adaptabilité, et la résilience généralement liée à la protection de la biodiversité et à la présence d'espèces cohérentes pour l'écologie et la biogéographie végétation potentielle.
4. Protéger les forêts et améliorer les services écosystémiques - Les forêts fournissent des services écosystémiques dont dépendent les communautés rurales et urbaines et abritent une énorme variété de biodiversité.
5. Information et surveillance forestières - le renforcement de la base de connaissances forestières permettra une meilleure compréhension des défis environnementaux et sociaux complexes auxquels le secteur forestier est confronté.
6. Produits forestiers nouveaux et innovants qui génèrent de la valeur ajoutée - un espace européen de recherche forestière cohérent et ambitieux stimulera l'innovation dans l'ensemble du secteur forestier.
7. Collaborer pour mieux connaître nos forêts et les gérer de manière cohérente - la coordination entre les différentes compétences disciplinaires et professionnelles, la coopération et la communication contribueront à la cohérence et à la complémentarité des politiques.
8. Les forêts dans une perspective mondiale - il est nécessaire d'assurer la cohérence entre les politiques, les objectifs et les engagements de l'UE et des États membres concernant les questions liées aux forêts au niveau international.

(...)

Les forêts génèrent, indépendamment de l'intervention humaine, une multiplicité d'avantages pour la société actuelle et future, dont dépendent les communautés rurales et urbaines, jouant un rôle de plus en plus important pour l'économie du pays et le bien-être de la société. La qualité et la diversité de ces bénéfices, reconnus comme des services écosystémiques, sont étroitement liées à la santé de l'écosystème. La gestion forestière durable (GFS) contribue au maintien et à l'amélioration de ces Services dans le temps.

Les services écosystémiques d'intérêt public, maintenus et accrus grâce à des engagements supplémentaires, qui ne trouvent pas de formes adéquates de rémunération dans les mécanismes du marché et dont les coûts sont donc supportés par les propriétaires publics, privés ou collectifs, doivent être compensés par des instruments tels que des régimes de paiement pour services écosystémiques ou d'autres modes de financement.

L'action est mise en œuvre à travers les trois sous-actions suivantes, qui correspondent à une série de lignes d'action.

Actions opérationnelles de l'objectif général B :

Efficacité dans l'utilisation des ressources forestières pour le développement durable des économies dans les zones rurales, internes et urbaines du pays

Améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources, en optimisant la contribution multifonctionnelle des forêts au développement de la bioéconomie et des économies forestières et des zones rurales et

intérieures du pays, en promouvant également l'expansion et la valorisation des forêts dans les contextes urbains et suburbains pour améliorer le bien-être et la qualité environnementale.

Action opérationnelle B.1 - Gestion durable des forêts

La GFS (art.3 com. 2, lettre b) du TUFF) représente l'un des principaux piliers des stratégies européennes pour la conservation de la biodiversité et des paysages, l'adaptation au changement climatique, la maîtrise des risques et les politiques énergétiques, de développement rural et de bioéconomie. La GFS représente l'outil essentiel pour équilibrer les intérêts de la société, les responsabilités des propriétaires et des opérateurs du secteur afin de protéger et conserver la diversité structurelle des forêts, freiner le processus d'abandon culturel, valoriser le rôle de la forêt et de ses chaînes d'approvisionnement dans le développement socio-économique du pays. L'application opérationnelle de la GFS est basée sur les "Critères, Indicateurs et Lignes directrices opérationnelles paneuropéens pour la GFS" définis à partir de la Conférence de Lisbonne de juin 1998 et révisés dans le contexte des Résolutions ultérieures du processus Forest Europe. Six critères, avec les actions et indicateurs associés, représentent le cadre logique sous-tendant la SFN, ainsi que les différentes politiques et réglementations européennes et des États membres individuels. Afin d'institutionnaliser, d'intégrer, de promouvoir et de diffuser les GFS sur le territoire national, il est nécessaire de responsabiliser les décideurs politiques, les propriétaires et les gestionnaires des ressources forestières et les utilisateurs des forêts à faire des choix de gestion efficaces dans un environnement climatique, environnemental et socio-économique en constante évolution. le contexte. L'action est mise en œuvre à travers les trois sous-actions suivantes, qui correspondent à une série de lignes d'action

(...)

Action opérationnelle B.4 - Services socioculturels des forêts

La forêt fait partie intégrante de la culture et du système de bien-être de notre pays. Comme dans toutes les sociétés avancées, la demande d'utilisation de la forêt à des fins culturelles, éducatives, paysagères, touristiques et récréatives, sportives, thérapeutiques et d'inclusion sociale (entretien des forêts) augmente rapidement en Italie. L'organisation de l'offre de ces services a non seulement des répercussions importantes sur les conditions de bien-être de la société contemporaine, mais peut également permettre le développement d'activités entrepreneuriales et d'emploi qualifiées dans les zones intérieures et montagneuses du pays.

L'action est mise en œuvre à travers la sous-action suivante, qui correspond à une sélection opportune de lignes d'action.

(...)

Action opérationnelle B.6 - Consommation et achats responsables

Le bois est une matière première renouvelable dont l'utilisation dans de multiples usages nécessite une culture et une prise de conscience des consommateurs, ainsi que des décideurs publics et privés, qui conduisent à des achats conscients et responsables, liés aux principes de décarbonation de l'économie, de l'emploi " cascade" et recyclage dans l'utilisation des matières premières.

L'action prend la forme de deux sous-actions avec trois axes d'intervention.

Sous-action B.6.1 - Promouvoir les produits forestiers d'origine nationale et soutenir les politiques d'achat des produits issus de forêts gérées durablement

Sous action B.6.2 - Promouvoir la culture de l'utilisation « en cascade » et du recyclage dans l'utilisation des matières premières forestières.

(...)

Action spécifique 6 - Arbres et forêts urbains et périurbains

Dans la lignée de la Stratégie Nationale Verte Urbaine (SNVU) pour « Des forêts urbaines résilientes et hétérogènes pour la santé et le bien-être des citoyens », la SFN reconnaît les forêts urbaines et

périurbaines comme des infrastructures vertes capables de fournir d'importants services écosystémiques et d'améliorer la qualité de la vie en milieu urbain par l'élimination des contaminants (du sol et de l'air), la création de barrières et de bandes tampons sur les sites potentiellement sources de contamination, la régulation de la température locale (voir l'effet d'îlot de chaleur urbain - Urban Heat Island), la meilleure régulation des débits d'eau de surface et la fourniture de bienfaits récréatifs, esthétiques et spirituels pour le bien-être psycho-physique des citoyens. La SNVU identifie la forêt urbaine comme référence structurelle et fonctionnelle de verdure urbaine, en lien avec les espaces verts et forestiers périurbains et ruraux.

La perte importante d'espaces verts dans les zones urbaines et périurbaines du fait de l'urbanisation, la nécessité de les préserver et de les mettre en œuvre, constituent un enjeu pour le bien-être des populations vivant dans les aires métropolitaines et pour la protection de la biodiversité. Les forêts périurbaines ne doivent pas être considérées comme des groupements d'arbres, mais comme des espaces de connexion écologique aux fonctions multiples : récréation et santé psycho-physique, récupération de la biodiversité perdue, éducation didactique et environnementale.

(...)

Action instrumentale 3 - Coordination interinstitutionnelle et co-programmation

La gestion du patrimoine forestier implique des intérêts différents et le cadre national des rôles et tâches institutionnels en matière forestière, en référence aux compétences et fonctions de direction, de coordination, de gouvernance, de gestion, de contrôle et de surveillance du territoire ; elle est complexe et fragmentée avec interrelations multisectorielles entre différents domaines. Cette situation devrait représenter un stimulant à la définition d'une politique organique et partagée pour la valorisation du secteur forestier, qui permette de surmonter les criticités liées à l'abandon culturel et culturel de la forêt et des zones rurales et de montagne, et à la propension limitée pour l'innovation, ainsi que la perte de la valeur économique de ses produits ligneux et spontanés et la méconnaissance des services écosystémiques essentiels rendus à la communauté.

Il est nécessaire de favoriser, dans le respect de la législation en vigueur, la comparaison à différents niveaux institutionnels des interventions forestières à travers des politiques convergentes afin, dans l'intérêt général, d'optimiser les résultats et de rendre leur action efficace.

Annexe 4: Traité de partenariat franco-italien

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE POUR UNE COOPÉRATION BILATÉRALE RENFORCÉE TRAITÉ FRANCO-ITALIEN

La République française et La République italienne

Ci-après conjointement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie »,
Considérant l'ampleur et la profondeur de l'amitié qui les unit, ancrée dans l'histoire et la géographie ; réaffirmant dans cet esprit leur attachement commun à la Méditerranée, comme carrefour de civilisation et trait d'union entre les peuples d'Orient et d'Occident, d'Europe et d'Afrique ;
Rappelant que leur communauté de destin est fondée sur les principes fondamentaux et objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans le Traité sur l'Union européenne, et que cette communauté repose sur les valeurs de paix et de sécurité, de respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie, de l'égalité et de l'État de droit ;
Réaffirmant avec force que ces valeurs marquent leur attachement à une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité de genre ; rappelant leur attachement au multilatéralisme, à un ordre et à des relations internationales fondés sur le droit et sur l'Organisation des Nations Unies ;
Déterminées à combattre le dérèglement climatique et à préserver la biodiversité ; convaincues que les progrès économique, social et environnemental sont indissociables ; et conscientes que la sécurité et la prospérité de nos sociétés requièrent une action urgente pour sauvegarder notre planète, qui est notre maison commune ;
Marquant leur engagement historique et sans cesse réitéré en faveur de l'unité européenne, conformément aux Traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, et dont l'esprit a été invoqué avec force dans la déclaration de Rome du 25 mars 2017 ;
Partageant l'objectif d'une Europe démocratique, unie et souveraine pour répondre aux défis mondiaux auxquels les Parties sont confrontées ; réaffirmant à cet égard leur engagement commun à approfondir le projet européen conformément à leur responsabilité partagée de membres fondateurs, dans le respect des valeurs de l'Union et du principe de solidarité ;
Attachées à promouvoir ces valeurs et ces principes contre toutes les formes de menaces pouvant les mettre en cause et réaffirmant ainsi, dans un esprit de solidarité, leur volonté de renforcer la défense européenne, et la posture de dissuasion et de défense de l'Alliance atlantique, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant vocation à agir comme des partenaires stratégiques qui se renforcent mutuellement ;
Reconnaissant l'importance de préserver le Marché unique et les quatre libertés fondamentales en tant que pierres angulaires et moteur inépuisable du processus d'intégration européenne ; marquées par les conséquences durables de la pandémie de coronavirus, qui a souligné la profonde interdépendance des États membres de l'Union européenne ; conscientes dans ce contexte historique des responsabilités particulières qui leur incombent dans le processus de relance et d'adaptation de l'économie européenne ;
Soulignant que leurs relations bilatérales sont toujours plus ancrées dans les politiques européennes, comme en témoigne la mise en oeuvre conjointe de grands programmes financés par l'Union ; considérant que, réciproquement, leurs partenariats et coopérations bilatéraux contribuent à l'approfondissement du projet européen lui-même et peuvent servir de source d'inspiration à de nouvelles politiques au niveau de l'Union ;

Partageant la volonté d'intensifier les liens existants entre elles et les coopérations bilatérales denses qui se sont développées au cours de l'histoire, notamment dans les domaines politique, économique, social, éducatif, scientifique et culturel et dans les secteurs stratégiques pour l'avenir de l'Union européenne ;

Convaincues que la stabilité et la prospérité à long terme de la Méditerranée reste une priorité décisive pour les deux pays, et déterminées à agir ensemble en faveur de la sécurité, de la promotion des biens communs entre ses deux rives, et de la restauration de son bon état écologique ;

Convaincues que l'Arc alpin, particulièrement touché par le réchauffement climatique, mérite une étroite coopération et une implication forte des deux pays ;

Attachées à favoriser une meilleure connaissance réciproque de leurs sociétés civiles, dans une perspective de citoyenneté européenne, en particulier parmi les jeunes générations ;

Reconnaissant l'importance et la vitalité de la coopération entre leurs Parlements respectifs, et le rôle que la diplomatie parlementaire joue dans les liens entre leurs pays, et souhaitant la renforcer à travers des formes de coopération permanentes, notamment entre leurs Commissions respectives ;

Reconnaissant le rôle fondamental des collectivités territoriales françaises et italiennes et des autres acteurs locaux pour renforcer les liens d'amitié entre leurs peuples et développer des projets communs ;

Souhaitant assurer un cadre plus stable et ambitieux aux relations institutionnelles étroites qui existent déjà entre les deux Parties et ce à tous les niveaux ;

Reconnaissant le rôle structurant du Sommet intergouvernemental annuel dans leurs relations, eu égard à leur volonté de se concerter dans tous les domaines ;

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. Compte-tenu de leur objectif conjoint de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de protéger et promouvoir les droits de l'homme, d'oeuvrer à la préservation des biens publics mondiaux, y compris la santé, ainsi qu'à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, les Parties s'engagent à développer leur coordination et à favoriser les synergies entre leurs actions respectives au niveau international. Elles se consultent régulièrement en vue d'établir des positions communes et d'agir conjointement sur toute décision touchant leurs intérêts communs, y compris, lorsque cela est possible, dans les formats plurilatéraux auxquels participe l'une des deux Parties.

2. À cette fin, les Parties mettent en place des mécanismes stables de consultations renforcées, en particulier en cas de crise et à la veille d'échéances importantes, tant au niveau politique qu'au niveau des hauts fonctionnaires. Dans ce cadre, elles organisent des consultations régulières, en particulier au niveau des Secrétaires généraux, des Directeurs politiques et des Directeurs chargés de l'Union européenne, des Affaires globales, ou de zones géographiques de leurs ministères des Affaires étrangères respectifs, sur des thèmes d'intérêt commun. Les Parties favorisent également des coopérations structurées entre leurs missions diplomatiques dans des pays tiers et auprès des principales organisations internationales. Elles assurent la mise en oeuvre d'actions de formation conjointes pour leurs diplomates et accueillent réciproquement des diplomates d'échange.

3. Reconnaissant que la Méditerranée est leur creuset commun, les Parties développent des synergies et renforcent leur coordination sur les questions relatives à la sécurité, au développement socio-économique, à l'intégration, à la paix et la protection des droits de l'Homme dans la région, et à la lutte contre l'exploitation de la migration irrégulière. Elles promeuvent une utilisation juste et durable des ressources énergétiques. Elles s'engagent également à favoriser une approche européenne commune dans les politiques de voisinage au Sud et à l'Est de l'Union européenne.

4. Les Parties adoptent des initiatives communes visant à promouvoir la démocratie, le développement durable, la stabilité et la sécurité sur le continent africain. Ensemble, elles s'engagent

à renforcer les relations de l'Union européenne et de ses États membres avec ce continent, avec une attention particulière à l'Afrique du Nord, au Sahel et à la corne de l'Afrique. A cet effet, les Parties développent leurs consultations bilatérales, notamment sur les politiques pour le développement durable et sur la manière d'assurer une protection et une promotion efficace des droits de l'Homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance, en ligne avec la recherche d'une meilleure synergie entre l'aide humanitaire, le développement et la paix.

5. Les Parties s'engagent à se consulter régulièrement et à coordonner leur action pour promouvoir le développement d'une approche commune au sein de l'Union européenne à l'égard des principaux partenaires et concurrents internationaux, notamment sur les questions relatives aux défis mondiaux et à la gouvernance multilatérale.

6. En matière commerciale, elles collaborent pour que la politique de l'Union européenne concoure à leur objectif partagé de rendre les échanges internationaux plus équitables et plus durables, contribuant ensemble à renforcer la politique industrielle et à construire l'autonomie stratégique européenne. Elles soutiennent le rôle moteur de l'Union européenne dans le renforcement du multilatéralisme commercial. Elles promeuvent le renforcement de l'articulation entre la politique commerciale de l'Union européenne et les objectifs européens de développement durable.

ARTICLE 2 SÉCURITÉ ET DÉFENSE

1. Dans le cadre des efforts communs visant à maintenir la paix et la sécurité internationale, et conformément aux objectifs des organisations internationales auxquelles elles participent et à l'Initiative Européenne d'Intervention, les Parties s'engagent à renforcer les coopérations et les échanges tant en ce qui concerne leurs forces armées que les matériels de défense et les équipements, et à développer des synergies ambitieuses sur les plans capacitaire et opérationnel partout où leurs intérêts stratégiques se rejoignent. Ce faisant, elles contribuent à la sauvegarde de la sécurité commune européenne et au renforcement des capacités de l'Europe de la Défense, oeuvrant ainsi également à la consolidation du pilier européen de l'OTAN. En vertu de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord et de l'article 42, paragraphe 7, du Traité sur l'Union européenne, elles se prêtent assistance en cas d'agression armée sur leurs territoires. Les Parties contribuent aux missions internationales de gestion de crise en coordonnant leurs efforts.

2. Les Parties se consultent de manière régulière sur les sujets traités respectivement par l'Union européenne et l'OTAN, et coordonnent dès que possible leurs positions, en particulier sur les sujets relatifs aux initiatives de défense de l'Union européenne, pour lesquelles toutes les possibilités de coopération sont recherchées. Elles intensifient le dialogue commun dans le secteur technique et opérationnel de la défense. A cet effet, en plus des rencontres bilatérales institutionnalisées dans le domaine de la défense, elles tiennent des consultations régulières au sein du Conseil franco-italien de Défense et Sécurité, associant leurs ministres de la Défense et des Affaires étrangères.

3. Les Parties développent leur coopération dans le domaine du renforcement des capacités d'intérêt mutuel, en particulier en ce qui concerne la conception, le développement, la production et le soutien en service, afin d'améliorer l'efficacité et la compétitivité de leurs systèmes industriels respectifs et de contribuer au développement et à l'approfondissement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

4. Les Parties s'engagent également à renforcer la coopération entre leurs industries de défense et de sécurité, en promouvant des alliances structurelles. Elles facilitent notamment la mise en oeuvre de projets communs, bilatéraux ou plurilatéraux, en lien avec la constitution de partenariats industriels dans des secteurs militaires spécifiques, ainsi que des projets conjoints au sein de la coopération structurée permanente, avec le soutien du Fonds européen de Défense.

5. Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine spatial en améliorant leur capacité à opérer conjointement dans l'espace à des fins de sécurité et de défense. Elles participent activement au développement d'une culture stratégique européenne dans ce domaine.

6. Les Parties s'engagent à renforcer les échanges déjà fructueux de personnel militaire ainsi que leurs actions conjointes en matière de formation et d'apprentissage dans le domaine de la sécurité et de la défense.

7. Les Parties s'engagent à faciliter les transits et les stationnements des forces armées de l'autre Partie sur leur propre territoire.

ARTICLE 3 AFFAIRES EUROPÉENNES

1. Les Parties oeuvrent ensemble pour une Europe démocratique, unie et souveraine et pour le développement de l'autonomie stratégique européenne. Elles s'engagent à renforcer les institutions et défendre les valeurs fondatrices du projet européen et l'État de droit. Elles favorisent une transition de l'Union européenne vers un modèle de développement résilient, inclusif et durable, dans le cadre d'une économie ouverte et dynamique, exploitant pleinement le potentiel d'un Marché unique source de résilience.

2. Les Parties se consultent régulièrement et à tous les niveaux en vue d'atteindre des positions communes sur les politiques et les questions d'intérêt commun avant les principales échéances européennes.

3. Les Parties renforcent leur coordination dans les principaux domaines de la politique économique européenne, tels que la stratégie économique et budgétaire, l'industrie, l'énergie, les transports, la concurrence et les aides d'État, le travail, la lutte contre les inégalités, la transition écologique et numérique et la programmation financière de l'Union européenne. Elles agissent de concert en faveur de l'intégration économique et financière de l'Union européenne, de l'achèvement de l'Union économique et monétaire et du renforcement de la monnaie unique, facteur d'autonomie stratégique pour l'Union européenne. Elles promeuvent également des mécanismes de convergence fiscale afin de lutter contre la concurrence agressive, tout en soutenant une évolution des règles de la fiscalité internationale destinée à répondre aux défis de la numérisation des économies.

4. Les Parties favorisent les initiatives conjointes visant à promouvoir la transparence et la participation des citoyens au processus décisionnel européen, ainsi que des actions concertées pour une plus grande démocratisation des institutions européennes. Elles s'engagent en ce sens à encourager le débat d'idées sur l'Europe, y compris entre leurs sociétés civiles.

5. Les Parties favorisent, lorsque cela est approprié et dans le cadre prévu par les traités de l'Union européenne, un recours plus étendu au système de la majorité qualifiée pour la prise de décisions au sein du Conseil.

ARTICLE 4 POLITIQUES MIGRATOIRES, JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Les Parties approfondissent leur coopération au sein de l'Union européenne pour préserver la libre circulation en Europe, en renforçant l'intégrité de l'espace Schengen et en améliorant son fonctionnement et sa gouvernance. Elles s'engagent à travailler ensemble pour une réforme en profondeur et une mise en oeuvre efficace de la politique migratoire et d'asile européenne.

2. Les Parties s'engagent à soutenir une politique européenne de migration et d'asile et des politiques d'intégration fondées sur les principes de responsabilité et de solidarité partagées entre les États membres, et prenant pleinement en compte la particularité des flux migratoires à leurs frontières respectives, maritimes et terrestres, ainsi que sur un partenariat avec les pays tiers d'origine et de transit de ces flux. A cet effet, les ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur mettent en place un mécanisme de concertation renforcée avec des réunions périodiques sur l'asile et les migrations.

3. Les Parties renforcent leur collaboration, au niveau bilatéral et au niveau européen, dans la prévention et dans la lutte contre les menaces criminelles transnationales graves et émergentes, en particulier la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, en envisageant une participation conjointe aux instruments européens. Elles intensifient la coopération transfrontalière entre leurs forces de l'ordre. En outre, elles travaillent à la création d'une unité opérationnelle

TRAITÉ FRANCO-ITALIEN

franco-italienne en soutien des forces de l'ordre, en fonction d'objectifs communs, en particulier dans la gestion de grands événements et pour contribuer à des missions internationales de police. Aux fins du présent alinéa, elles instituent une instance de concertation périodique, au

niveau des ministres de l'Intérieur ou des directeurs généraux, en matière de sécurité.

4. Afin de renforcer la coopération, les Parties promeuvent des actions d'assistance technique et de formation au profit des forces de l'ordre et des autres administrations compétentes des pays tiers menacés par le terrorisme et touchés par l'expansion des groupes transnationaux de criminalité organisée et des activités et flux criminels correspondants, ainsi que des autres formes de criminalité graves et émergentes à caractère transnational.

5. Les Parties intensifient leur coopération en matière de sécurité civile et renforcent les capacités de leurs services spécialisés en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et des accidents industriels et technologiques. Elles contribuent en outre au développement du mécanisme de protection civile de l'Union européenne et à l'affirmation des capacités européennes dans ce domaine.

6. Les Parties s'engagent à approfondir la coopération entre leurs administrations judiciaires et à faciliter l'échange d'informations pertinentes. Dans cet objectif, les Parties instituent une instance de concertation régulière entre leurs ministères de la Justice afin d'échanger sur les enjeux d'intérêt commun dans les domaines pénal, civil, de la protection de la jeunesse, dans le domaine pénitentiaire ou de l'organisation de la justice. Cette instance travaille également, en tant que de besoin, à des approches communes sur les enjeux européens.

7. Dans le secteur de l'entraide aux fins d'enquête et de remise des personnes, les Parties assurent une coordination constante dans le respect des prérogatives des autorités judiciaires, en s'appuyant notamment sur leurs magistrats de liaison respectifs placés auprès des ministères de la Justice français et italien.

8. Les Parties programment des rencontres régulières entre magistrats et professionnels du droit afin d'analyser et de résoudre les cas particulièrement complexes ou les questions juridiques d'intérêt commun, et d'identifier et mettre en place de bonnes pratiques dans l'application des outils juridiques internationaux. Les Parties favorisent également les échanges de fonctionnaires et de magistrats et soutiennent la mise en place de formations communes.

9. Aux fins des paragraphes 3, 6 et 7, les Parties travaillent à des approches communes sur les grands défis auxquels l'Union européenne et ses États membres sont confrontés, en particulier la lutte contre les contenus terroristes en ligne, les discours de haine et la radicalisation. Elles s'engagent également à intensifier l'échange d'informations, par les canaux appropriés, afin de lutter contre la criminalité organisée et toutes les formes graves et émergentes de criminalité transnationale, en recourant constamment aux instruments de coopération bilatérale et multilatérale dédiés et en recourant à des moyens opérationnels pour la saisie et la confiscation, y compris en cas de trafic illicite de biens culturels et de criminalité environnementale.

10. Les Parties programment des réunions régulières entre leurs forces de l'ordre pour analyser et résoudre les questions d'intérêt commun et identifier et mettre en oeuvre les bonnes pratiques dans l'application des instruments de coopération policière. Elles s'engagent également à encourager l'échange de membres des forces de l'ordre et à soutenir la mise en oeuvre d'activités de formation conjointes et l'échange de connaissances et compétences dans le domaine de la sécurité, en promouvant et en organisant des cours de formations conjoints ou des programmes d'échanges professionnels de courte durée dans leurs administrations respectives.

ARTICLE 5 COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

1. Les Parties encouragent les échanges entre leurs acteurs économiques en veillant à promouvoir une croissance équitable, durable et inclusive. Elles s'engagent à faciliter les investissements réciproques et portent, dans un contexte d'équilibre de leurs intérêts respectifs, des projets conjoints pour développer les entreprises innovantes, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises des deux pays, en favorisant leurs relations réciproques et la définition de stratégies communes sur les marchés internationaux, dans le cadre d'une Europe sociale.

2. Les Parties favorisent, notamment par des consultations régulières, la mise en oeuvre d'une politique industrielle européenne ambitieuse, visant à renforcer la compétitivité de leurs entreprises au niveau mondial et à faciliter l'accomplissement de la double transition numérique et

écologique de l'économie européenne. Elles oeuvrent à la réalisation de l'objectif d'autonomie stratégique de l'Union européenne, à partir des secteurs des transitions énergétique et numérique, des nouvelles technologies, de la santé, de la défense et des transports, notamment en promouvant des projets soutenant les emplois et les acteurs économiques locaux. Elles reconnaissent la nécessité de préserver l'intégrité du Marché unique, en soutenant une concurrence loyale à la fois entre les entreprises européennes et avec celles des pays tiers, tout en favorisant l'augmentation des standards sociaux et environnementaux. Les Parties s'engagent à renforcer leurs collaborations industrielles bilatérales, ainsi qu'à promouvoir des initiatives conjointes contribuant au renforcement des chaînes de valeur stratégiques européennes. Elles facilitent la participation des petites et moyennes entreprises à ces projets et leur financement par le biais de fonds et de programmes européens.

3. Les Parties reconnaissent l'importance de leur coopération afin de renforcer la souveraineté et la transition numérique européenne. Elles s'engagent à approfondir leur coopération dans des secteurs stratégiques pour l'atteinte de cet objectif, tels que les nouvelles technologies, la cyber-sécurité, le cloud, l'intelligence artificielle, le partage de données, la connectivité, la 5G-6G, la numérisation des paiements et le quantique. Elles s'engagent à oeuvrer pour une meilleure régulation au niveau européen et pour une gouvernance internationale du numérique et du cyberspace.

4. Reconnaissant l'importance de la prévention et de la lutte contre la corruption et la fraude, l'évasion et l'évitement en matière fiscale, les Parties conviennent d'intensifier la collaboration entre leurs services de coordination anti-fraude et leurs administrations fiscales.

5. Un Forum de concertation entre les ministères chargés de l'économie, des finances et du développement économique est institué. Il se réunit annuellement au niveau des ministres compétents afin d'assurer un dialogue permanent sur deux segments distincts : le premier sur les politiques macro-économiques ; et le second sur les politiques industrielles, sur le rapprochement des tissus économiques des deux pays, sur le marché intérieur européen et sur la coopération industrielle qui implique des entreprises des deux pays.

6. Afin de faciliter la meilleure mise en oeuvre des dispositions du présent article, les ministères concernés favorisent l'échange de fonctionnaires.

ARTICLE 6 DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DURABLE ET INCLUSIF

1. Les Parties rappellent leur attachement au renforcement de la dimension sociale de l'Union européenne et à la mise en oeuvre du Plan d'action du socle européen des droits sociaux, dans le prolongement des engagements pris lors du Sommet de Porto le 8 mai 2021. Elles soulignent l'importance d'assurer des conditions de travail et de rémunération décentes à tous les travailleurs, y compris pour les travailleurs des plateformes, de garantir des salaires minimaux adéquats, de développer le dialogue social, de lutter contre le chômage des jeunes, et de promouvoir un droit individuel à la formation pour favoriser le développement des compétences.

Elles s'engagent à soutenir les politiques favorisant une pleine parité entre les hommes et les femmes, en particulier en soutenant l'autonomisation des femmes et en promouvant le talent et l'avancement des femmes à des postes à responsabilité. Elles s'engagent à lutter contre toutes les discriminations, à combattre le moins-disant social, à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à renforcer la protection des personnes vulnérables. Elles entendent agir ensemble face aux mutations du marché du travail et aux changements démographiques. Elles s'engagent à organiser une consultation annuelle en vue d'échanger les bonnes pratiques et de préparer des projets et des positions communes dans le cadre européen.

2. Les Parties s'emploient à soutenir et mettre en oeuvre les instruments multilatéraux relatifs au développement durable, en premier lieu le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et à la protection de l'environnement et du climat, notamment l'Accord de Paris. A cette fin, elles oeuvrent ensemble pour des résultats ambitieux en matière climatique, notamment dans le cadre des négociations européennes et internationales, et s'engagent à contribuer à l'atteinte de la neutralité climatique d'ici 2050 et à la mise en oeuvre de l'ambition de l'Union européenne visant à renforcer la résilience de nos sociétés. Elles mènent également des actions communes en faveur de la préservation, la restauration, le renforcement

et la valorisation de la biodiversité, tant dans les instances européennes qu'internationales. Elles se consultent régulièrement sur les dossiers multilatéraux d'intérêt commun majeur en matière environnementale et climatique, et agissent en coordination étroite pour mettre en place des outils permettant une transition écologique efficace, équitable et socialement équilibrée.

3. Les Parties oeuvrent à l'intégration de la protection du climat dans toutes les politiques et valorisent la mobilisation des jeunes dans ce domaine, ainsi que celle des acteurs privés, à travers les coalitions multi-acteurs. Elles travaillent également conjointement à accélérer l'action en faveur de l'adaptation au changement climatique.

4. Les Parties oeuvrent à la décarbonation dans tous les secteurs appropriés, notamment en développant les énergies renouvelables et en promouvant l'efficacité énergétique.

5. Reconnaissant le rôle significatif de la mobilité et des infrastructures dans la poursuite des objectifs de développement durable, du Pacte vert européen et de la lutte contre le changement climatique, les Parties coopèrent au niveau bilatéral et au sein de l'Union européenne pour réduire les émissions dues aux transports et pour développer des modèles de mobilité et d'infrastructures propres et durables en soutien d'une transition ambitieuse, solidaire et juste. A cet effet, un Dialogue stratégique sur les transports au niveau des ministres chargés des infrastructures et de la mobilité durable se tient alternativement en France et en Italie.

6. Les Parties défendent au niveau international une vision partagée concernant la biodiversité, la protection des écosystèmes naturels et ruraux, l'assainissement et la protection des eaux et des sols. Elles travaillent ensemble pour garantir l'atteinte d'objectifs mondiaux pour la biodiversité ambitieux et robustes, en mettant en oeuvre les engagements souscrits dans la Convention sur la diversité biologique et dans la Convention des Nations Unies pour combattre la désertification.

7. Les Parties soutiennent également l'objectif de faire de la Méditerranée une mer propre et écologiquement durable. Elles s'emploient à renforcer sa protection, notamment en soutenant le projet visant à désigner une zone maritime particulièrement vulnérable dans la Méditerranée nord occidentale. Elles favorisent le développement de l'économie bleue durable en Méditerranée.

8. Les Parties agissent de concert au niveau européen afin de favoriser la résilience, la durabilité et la transition du système agricole et agroalimentaire tout en garantissant la souveraineté alimentaire de l'Union européenne. A cet égard, elles soutiennent les mesures en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire et de la gestion des risques ainsi que les projets de développement durable dans les filières agro-alimentaires et l'agriculture biologique, afin de contribuer à la sauvegarde de la fertilité et de la biodiversité des sols. Elles s'engagent également à soutenir des projets de lutte contre la déforestation notamment au sein du Partenariat des déclarations d'Amsterdam. Les Parties s'engagent à soutenir, protéger et promouvoir, tant au sein de l'Union européenne qu'auprès des pays tiers, aux niveaux bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux, les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées dans l'Union européenne.

9. Les Parties s'engagent à promouvoir et soutenir la coopération entre leurs aires protégées et entre leurs parcs terrestres ou marins, y compris dans le cadre des accords régionaux et mondiaux sur la préservation de la biodiversité.

10. Les ministères compétents engagent des consultations régulières afin de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 7 ESPACE

1. Les Parties reconnaissent l'importance de leur coopération bilatérale dans la construction de l'Europe de l'espace, qui constitue une dimension clé de l'autonomie stratégique européenne et du développement économique de l'Europe. Elles favorisent la coordination et l'harmonisation de leurs stratégies et de leurs activités dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et de l'accès autonome de l'Europe à l'espace.

2. Afin d'améliorer leur capacité à opérer conjointement dans l'espace, les Parties développent et promeuvent leur coopération bilatérale aux niveaux industriel, scientifique et technologique, notamment dans le cadre de l'Union européenne et de l'Agence spatiale européenne.

3. Les Parties visent, par leur coopération, à renforcer la stratégie spatiale européenne, et à

consolider la compétitivité et l'intégration de l'industrie spatiale des deux pays. Dans le secteur de l'accès à l'espace, elles soutiennent le principe d'une préférence européenne à travers le développement, l'évolution et l'exploitation coordonnée, équilibrée et durable des lanceurs institutionnels Ariane et Vega. Les Parties réitèrent leur soutien à la base de lancement européenne de Kourou en renforçant sa compétitivité et son ouverture. Dans le secteur des systèmes orbitaux, elles ont la volonté d'encourager et de développer la coopération industrielle dans le domaine de l'exploration, de l'observation de la terre, des télécommunications, de la navigation et des segments sol associés.

ARTICLE 8 ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET INNOVATION

- 1.** Les Parties reconnaissent à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation un rôle fondamental dans leurs relations bilatérales et dans le projet commun européen. Elles s'engagent à favoriser les mobilités entre les deux pays dans tous ces domaines, en s'appuyant notamment sur le programme européen Erasmus+.
- 2.** Afin de favoriser la diffusion et l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, les Parties mettent en oeuvre des actions de promotion linguistique et soutiennent le développement de l'enseignement de la langue française et de la langue italienne respectivement dans leur pays. En ce sens, elles accordent une attention particulière à la formation et à la mobilité des professeurs et des étudiants se destinant au métier de professeur.
- 3.** Les Parties s'emploient à rapprocher leurs systèmes éducatifs, dans le but notamment de contribuer à la construction de l'Espace européen de l'éducation. Elles encouragent la mobilité des jeunes, en particulier pour l'enseignement et la formation professionnels dans une perspective d'apprentissage continu, avec pour objectif de constituer des centres d'excellence professionnelle franco-italiens et européens et de favoriser la reconnaissance de tels parcours. Elles développent les filières permettant la double délivrance du baccalauréat français et de l'Esame di Stato italien (ESABAC) et encouragent les partenariats systématiques entre établissements français et italiens les proposant, tout comme la mobilité des élèves et de leurs professeurs. Elles s'engagent également à coopérer pour une éducation au développement durable et à la citoyenneté mondiale, à travers des programmes de collaboration dédiés.
- 4.** Les Parties s'emploient à rapprocher leurs systèmes d'enseignement supérieur, dans le but notamment de contribuer à l'approfondissement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Elles s'engagent à renforcer leur collaboration universitaire en développant le dialogue structuré entre la Conférence des Présidents des Universités françaises et la Conférence des Recteurs des Universités Italiennes et la collaboration au sein de l'Université franco-italienne. A cette fin, elles prévoient une rencontre bisannuelle, au niveau des ministères chargés de l'enseignement supérieur, réunissant l'ensemble des acteurs universitaires. Elles s'engagent dans ce cadre à promouvoir activement la participation des institutions d'enseignement supérieur françaises et italiennes au projet des Universités européennes et à en accompagner le déploiement. Elles renforcent les programmes d'échanges d'étudiants et de personnel académique dans tous les secteurs et matières scientifiques en favorisant les doubles diplômes, les diplômes conjoints, notamment au niveau master, et les doctorats en cotutelle, ainsi que les coopérations entre écoles doctorales.
- 5.** Afin de renforcer l'attractivité de l'Union européenne, et en utilisant pleinement les moyens du programme cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe », les Parties intensifient et valorisent leurs collaborations au sein des grandes infrastructures de recherche. Les Parties développent également les mobilités de chercheurs afin d'approfondir leur coopération bilatérale, dont les domaines prioritaires sont établis dans la feuille de route prévue à l'article 11, alinéa 2. Elles s'engagent à soutenir l'innovation dans tous les domaines essentiels à l'avenir et à la compétitivité de l'Europe. A cet effet, une rencontre interministérielle est organisée tous les deux ans, associant les acteurs universitaires et autres acteurs publics et privés du secteur de la recherche et de l'innovation.
- 6.** Les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la recherche organisent des consultations annuelles afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent article.

ARTICLE 9 CULTURE, JEUNESSE ET SOCIÉTÉ CIVILE

1. Les Parties favorisent le rapprochement entre leurs peuples respectifs et un sentiment d'appartenance européenne commune en encourageant les échanges au sein de la société civile et la mobilité des jeunes, en s'appuyant notamment sur les programmes européens. Elles se dotent d'une stratégie commune afin d'encourager l'engagement et la mobilité des jeunes Français et des jeunes Italiens, dans le cadre de la stratégie européenne de la jeunesse et du dialogue structuré européen. Elles coordonnent cette stratégie au sein de la commission mixte issue de la convention culturelle entre la France et l'Italie signée à Paris le 4 novembre 1949. Elles organisent un Conseil franco-italien de la Jeunesse en marge de la commission mixte précitée. Dans le cadre du service civique français et du service civil universel italien et sur la base d'une coopération entre les agences et les entités gouvernementales chargées de leur gestion respective et des opportunités de mobilité des jeunes, les Parties mettent en place un programme de volontariat franco-italien intitulé « service civique franco-italien ». Elles examinent la possibilité de lier ce programme avec le Corps européen de solidarité.

2. Reconnaissant la profondeur des liens culturels entre leurs deux pays et leur importance dans l'amitié qui les unit, les Parties renforcent la collaboration entre les institutions, les organismes culturels et les artistes français et italiens. Dans cet esprit, elles favorisent les échanges d'expérience, les mobilités des personnes, la recherche et la formation. Elles mettent en place des programmes d'échange d'excellence entre écoles d'art et de métiers d'art.

3. Les Parties s'engagent à soutenir des initiatives conjointes pour la protection et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel au niveau européen et international. Elles encouragent le développement de la recherche. Elles favorisent notamment le recours aux programmes, mécanismes et fonds spéciaux de l'Union européenne pertinents, notamment pour faire face aux calamités naturelles ou catastrophes qui frappent le patrimoine culturel. Elles favorisent la coordination de nouvelles propositions effectuées dans le cadre des Nations Unies, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour la protection du patrimoine culturel face aux crises et aux situations d'urgence et de graves dangers. Elles favorisent également la coordination au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour les suites de la résolution 2347/2017 sur la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflits, adoptée à l'initiative de la France et de l'Italie, et promeuvent le soutien à l'action de l'UNESCO.

4. Les Parties intensifient leur coopération dans le domaine des industries culturelles et créatives afin de favoriser la circulation des créations et des productions, et pour accompagner les évolutions numériques du secteur. Elles s'engagent à faciliter les coproductions d'oeuvres culturelles, notamment cinématographiques, audiovisuelles et dans les arts de la scène, et à expertiser la possibilité de leur diffusion grâce à une plateforme culturelle commune. Elles encouragent la participation réciproque aux principaux événements de portée internationale. Elles facilitent les coopérations dans les secteurs des spectacles vivants, du design, de l'architecture et du stylisme. Elles encouragent la traduction d'oeuvres littéraires dans la langue de l'autre. Elles s'engagent à favoriser la mobilité des artistes et des auteurs entre leurs deux pays, notamment en mettant en relation les institutions chargées de la formation et en encourageant le développement de résidences.

5. Les ministres chargés de la culture et la jeunesse tiennent des consultations annuelles afin d'identifier des projets d'intérêt commun et d'assurer leur mise en oeuvre. Les Parties s'engagent en outre à convoquer annuellement la commission mixte prévue par l'article 10 de la convention culturelle entre la France et l'Italie signée à Paris le 4 novembre 1949. Elles s'engagent à favoriser ce dialogue en promouvant l'échange de bonnes pratiques entre les secteurs concernés et en développant des échanges de fonctionnaires entre leurs ministères respectifs.

ARTICLE 10 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

1. La frontière terrestre franco-italienne constitue un bassin de vie continu, où les populations française et italienne partagent un destin commun. Les Parties s'engagent à faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires.

2. Les Parties dotent les collectivités frontalières et les organismes de coopération frontalière de compétences appropriées pour dynamiser les échanges et la coopération. Elles soutiennent les projets qui favorisent l'intégration de cet espace et la réalisation de son potentiel humain, économique et environnemental conformément aux objectifs de développement durable et à ceux de la politique européenne de cohésion. Elles renforcent notamment la coopération transfrontalière en matière de santé et d'interventions de secours aux personnes. Elles adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. Les Parties encouragent le dialogue entre administrations et parlements sur la transposition du droit européen afin d'éviter d'éventuelles conséquences pratiques préjudiciables pour les échanges dans les bassins de vie frontaliers liées à des écarts significatifs dans les mesures adoptées à titre national.

3. Les Parties approfondissent leur coopération en matière de sécurité, notamment à travers des échanges de personnel et en favorisant la réalisation d'opérations communes ou coordonnées.

4. Les Parties oeuvrent au développement toujours plus intégré d'un réseau de transport transfrontalier ferroviaire, routier et maritime. Elles reconnaissent l'intérêt stratégique du développement coordonné et durable de la mobilité ferroviaire transalpine. Dans cet esprit, les Parties reconnaissent le rôle fondamental assuré par les Conférences intergouvernementales sectorielles compétentes.

5. Les Parties favorisent la formation de locuteurs bilingues en français et en italien dans les régions frontalières, valorisant ainsi l'usage des deux langues dans la vie quotidienne.

6. Les Parties étudient conjointement les évolutions de l'espace frontalier, dans une mise en réseau de leurs organismes d'observation territoriale.

7. Un Comité de coopération frontalière, présidé par les ministres compétents des Parties, rassemble les représentants des autorités locales, des collectivités frontalières et des organismes de coopération frontalière, des parlementaires et des représentants des administrations centrales. Le Comité, qui se réunit au moins une fois par an, peut proposer des projets de coopération frontalière dans tous les domaines de politiques publiques, et toute solution pour leur réalisation, y compris le cas échéant conventionnelle, législative ou réglementaire. Sans préjudice des compétences des autorités nationales chargées de la gestion des crises, le Comité peut se réunir, à la demande de l'une des Parties, en cas de crise susceptible d'affecter les deux côtés de la frontière, pour se consulter, dans un format approprié, sur les mesures les plus adéquates.

ARTICLE 11 ORGANISATION

1. Les Parties tiennent chaque année un Sommet intergouvernemental. A cette occasion, elles font le point sur la mise en oeuvre du présent Traité et examinent toute question prioritaire d'intérêt réciproque. Autant que possible, les réunions de coordination et de concertation prévues par le présent Traité au niveau ministériel se tiennent en marge du Sommet. Un compte-rendu est effectué par les ministres compétents devant le Président de la République française et le Président du Conseil des Ministres de la République italienne.

2. En tant qu'instrument de la coopération franco-italienne, une feuille de route indicative permet de préciser les objectifs des coopérations bilatérales prévues par le présent Traité. Elle fait l'objet d'un examen périodique et est, en cas de nécessité, adaptée sans retard aux objectifs fixés d'un commun accord.

3. Un membre du gouvernement d'un des deux États prend part, une fois par trimestre au moins et en alternance, au conseil des ministres de l'autre État.

4. Un Comité stratégique paritaire chargé de la mise en oeuvre du présent Traité et de la feuille de route est institué au niveau des Secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères. Il précise, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, les stratégies et actions communes et formule des recommandations sur la mise en place des engagements pris dans le cadre du présent Traité, dont il surveille et évalue l'application. Le Comité stratégique paritaire se réunit une fois par an en amont du Sommet intergouvernemental.

5. Les Parties s'engagent à promouvoir, par des arrangements spécifiques entre les administrations

concernées par le présent Traité, des échanges de fonctionnaires à échéances régulières et des formations conjointes.

6. Dans le cadre des processus de transformation de l'administration publique, les Parties renforcent leur coopération bilatérale par l'organisation de rencontres régulières et par la réalisation de projets communs entre leurs administrations publiques sur des thèmes d'intérêt partagé, notamment en matière de formation, de numérique, d'attractivité de la fonction publique, de parité femme/homme, d'évolution des organisations du travail et de conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle.

7. Le présent accord est mise en œuvre conformément au droit international applicable et aux obligations découlant de l'appartenance des deux Parties à l'Union européenne.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

1. Les divergences ou les controverses relatives à l'interprétation et à l'application du Traité sont réglées à l'amiable sous forme de consultations et de négociations directes entre les Parties.

2. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Le présent Traité a une durée indéterminée, sous réserve de la faculté de chaque Partie de le dénoncer avec un préavis de douze mois transmis par la voie diplomatique. Dans ce cas, le Traité cesse d'être valable dans un délai de six mois après la date de la réception du préavis. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent Traité.

4. Le présent Traité peut être amendé ou complété par écrit avec l'accord des Parties.

Les amendements et les compléments entrent en vigueur conformément au paragraphe 2.

Fait le 26 novembre 2021 à Rome en deux exemplaires originaux,
chacun en langue française et en langue italienne,
les deux versions faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République

Le Premier ministre

Le Ministre de l'Europe

et des Affaires étrangères

POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Président du Conseil des Ministres

Annexe 5 : Articulation stratégie forestière avec autres stratégies (extrait)

Tabella 7 - Coerenza delle Azioni della SFN con i principali elementi di intervento strategici europei ed internazionali per il settore forestale.

AZIONI OPERATIVE	Agenda 2030 Sviluppo Sostenibile	Strategia europea Foresta 2030	Strategia europea Cambiamento Climatico	Strategia europea Biodiversità	Strategia Forestale Nazionale
Obiettivi generali					
Azione Operativa A.1 - Miglioramento e rafforzamento forestale e politiche di gestione e conservazione del paesaggio e del territorio					
A.1.1 - Favorire una gestione sostenibile del territorio forestale, in linea con le politiche di pianificazione	11	11	11	11	11
A.1.2 - Promuovere una pianificazione forestale di area vasta, integrata, multi-tematica e transfrontaliera	11	11	11	11	11
A.1.3 - Promuovere la pianificazione forestale in aree rurali e urbane, private e collettive in base, tra i territori e i coristi della CFS	11	11	11	11	11
Azione Operativa A.2 - Servizi e pagamenti ecosistemici					
A.2.1 - Promuovere e riconoscere i servizi di interesse pubblico, a vantaggio sociale, forniti dalle foreste e correlati ad altri settori della CFS	11	11	11	11	11
Azione Operativa A.3 - Funzioni di difesa del territorio, di tutela delle acque					
A.3.1 - Migliorare, attraverso interventi di forestazione, la funzione protettiva delle foreste (torbioni, di difesa di base, di infiltrazione e di protezione idrogeologica)	11	11	11	11	11
A.3.2 - Fidelizzare il ruolo delle foreste e dei CFS per la difesa dell'acqua dolce (acqua potabile e per l'irrigazione delle aree)	11	11	11	11	11
Azione Operativa A.4 - Diversità biologica negli ecosistemi forestali					
A.4.1 - Tutelare e migliorare la biodiversità che si trova in livello nazionale, regionale ed europeo	11	11	11	11	11
A.4.2 - Proteggere e migliorare la biodiversità negli ecosistemi forestali (in particolare nei boschi)	11	11	11	11	11
A.4.3 - Contribuire a migliorare la biodiversità e la resilienza ecologica attraverso la gestione forestale e la pianificazione, del paesaggio e del territorio (in particolare in aree rurali)	11	11	11	11	11

Azioni Operative	Agenda 2020 Sviluppo Sostenibile	Strategia Clima Energia	Strategia Regionale 2019-2023	Strategia Ambientale del Comune di Chivasso	Strategia di Mobilità	Strategia Infrastrutturale
Azione Operativa A.3 - Piana dei fossati: mitigazione e protezione dei siti naturali e strategici						
A.3.1 - Promuovere azioni di prevenzione attiva nei confronti dei rischi naturali e idrologici, idrogeologici, idraulici, idrometeorologici e incendi forestali nel subalpi.						
A.3.2 - Promuovere l'operatività forestale di salvaguardia da obiettivi naturali e antropici, in modo da ridurre al minimo i rischi di incendio e occupazione forestale, e garantire la foresta con le potenzialità ecologiche e socio-economiche locali.						
Azione Operativa A.5 - Mitigazione e adattamento di cambiamenti climatici						
A.5.1 - Favorire gli usi e gli usi migliori del territorio con il ricorso alle risorse forestali e del settore per scongiurare gli impatti climatici.						
A.5.2 - Promuovere la sicurezza, salute e benessere pubblico e proteggere i beni della natura e del territorio.						
Azione Operativa A.7 - Settore del verde pubblico						
A.7.1 - Valutare le condizioni del verde pubblico.						
A.7.2 - Promuovere la gestione del verde pubblico.						
A.7.3 - Promuovere la gestione del verde pubblico, in modo da garantire gli interventi e i benefici previsti nel Piano.						

AZIONI OPERATIVE	Agenda 2030 Sviluppo Sostenibile	Strategia Europa Digitale (NSRF)	Strategia Europa Digitale (NSRF)	Strategie Ambientali e Climatiche (Clima)	Strategia Industriale	Strategia Biodiversità
Obiettivo generale 1.8						
Azione Operativa 1.1 - Strategie forestali sostenibili						
1.1.1 - Migliorare le conoscenze su OPF nella Sicilia meridionale	17	17	17	17	17	17
1.1.2 - Incrementare il ruolo della silvicoltura arboricola per una nuova bioeconomia delle foreste	17	17	17	17	17	17
1.1.3 - Incrementare le tariffe forestali a vocazione	17	17	17	17	17	17
Azione Operativa 1.2 - Qualità spicce degli operatori forestali e capacità operativa della impresa forestale						
1.2.1 - Consolidare, formare e qualificare gli operatori forestali e del settore forestale della Sicilia meridionale	17	17	17	17	17	17
Azione Operativa 1.3 - Filiera forestali locali						
1.3.1 - Sviluppo di servizi territoriali per i prodotti forestali (regionali e nazionali)	17	17	17	17	17	17
1.3.2 - Promozione e valorizzazione la bioeconomia locale, artigianale e industriale del settore forestali agrari	17	17	17	17	17	17
1.3.3 - Qualificare la filiera foresta-agricoltura a scala locale	17	17	17	17	17	17
1.3.4 - Accertare i prodotti forestali a gamma di prodotti agrari, ortofrutta, oli, ecc. (TUEP)	17	17	17	17	17	17
Azione Operativa 1.4 - Servizi socio-culturali delle foreste						
1.4.1 - Promozione lo sviluppo la funzione di servizi socio-culturali del bosco	17	17	17	17	17	17
Azione Operativa 1.5 - Tracciabilità dei prodotti forestali						
1.5.1 - Definizione di un sistema di tracciabilità a controllo e una dogana di foresta per i prodotti forestali agrari e per i prodotti forestali agrari	17	17	17	17	17	17
Azione Operativa 1.6 - Conoscere e accoppiati responsabili						
1.6.1 - Promozione i prodotti forestali di origine naturale e sostenibile politici di acquisto di prodotti di legno e prodotti agrari in modo sostenibile	17	17	17	17	17	17
1.6.2 - Incrementare la cultura dell'ecologia "a capite" e del riciclo nell'industria forestale	17	17	17	17	17	17